



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 478 final

2026/0269 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant pour 2027 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (ci-après le «règlement de base de la PCP»)¹ prévoit la fixation de limitations des captures et de l'effort de pêche afin de garantir l'exploitation des ressources biologiques de la mer dans des conditions durables tant sur les plans économique et environnemental qu'en matière sociale. Conformément à ces objectifs, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/1022 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale².

L'objectif de la présente proposition de règlement du Conseil est d'établir des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire.

En ce qui concerne la Méditerranée occidentale, la présente proposition fixe les possibilités de pêche pour les stocks démersaux conformément au plan pluriannuel. Les possibilités de pêche sont exprimées en termes d'effort de pêche maximal autorisé pour tous les stocks. En outre, des limites maximales de capture sont fixées pour la crevette de haute mer et le merlu commun capturés au moyen de types d'engins de pêche spécifiques. Il est proposé d'attribuer ces limites aux États membres de la Méditerranée occidentale (Espagne, France et Italie).

En outre, il est proposé d'établir les possibilités de pêche conformément aux accords conclus dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), une organisation régionale de gestion des pêches chargée de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes en mer Méditerranée et en mer Noire. L'Union européenne est membre de la CGPM, comme la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie. Les mesures adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses membres.

Enfin, il est proposé d'établir un quota autonome pour le sprat en mer Noire afin d'éviter une nouvelle augmentation de la mortalité par pêche par rapport aux niveaux actuels.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs et aux règles de la PCP.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'UE, notamment dans le domaine de l'environnement.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

² Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement de base de la PCP, au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale et aux résultats de la réunion annuelle de la CGPM. En vertu de l'article 16, paragraphes 6 et 7, et de l'article 17 du règlement de base de la PCP, il appartient aux États membres de décider comment répartir les possibilités de pêche disponibles entre les navires de pêche battant leur pavillon sur la base de certains critères. Cela permet aux États membres de disposer d'une marge d'appréciation considérable pour répartir les possibilités de pêche conformément à leurs modèles sociaux et économiques.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié, car il permet de définir des exigences directement applicables aux États membres et aux opérateurs économiques concernés, ce qui contribuera à garantir qu'elles soient mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, en améliorant ainsi la sécurité juridique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post / bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées au moyen de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 5 juin 2026 intitulée «Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2027» [COM(2026) 271 final]³.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation de l'état des stocks en mer Méditerranée et en mer Noire est fondée sur les travaux les plus récents du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application des règlements sur les possibilités de pêche est établi par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne les possibilités de pêche établies par la CGPM en mer Méditerranée et en mer Noire, la présente proposition prévoit de mettre en œuvre des mesures convenues au

³ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=COM:2026:271:FIN.

niveau international. Toute considération utile à l'évaluation des incidences éventuelles des possibilités de pêche sera prise en compte lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales en vue de convenir des possibilités de pêche de l'Union avec des tiers.

La proposition ne se limite pas à des préoccupations à court terme, mais s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à adapter progressivement l'effort de pêche à des niveaux qui soient durables sur le long terme.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le contrôle et la conformité seront assurés conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁴.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition prévoit de fixer les possibilités de pêche, pour 2027, pour certains stocks ou groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

A. Mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour la Méditerranée occidentale

Conformément au plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale, le Conseil doit fixer l'effort de pêche maximal autorisé, par État membre, pour les chalutiers pêchant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Celui-ci sera ventilé par groupe d'effort de pêche et par groupe de stocks figurant à l'annexe I du plan.

Le plan pluriannuel fixe également des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme des stocks. En 2025, le plan est entré dans une phase à long terme au cours de laquelle des fourchettes de rendement maximal durable (RMD) s'appliquent conformément aux articles 4 et 6. Les possibilités de pêche pour 2027 seront donc basées sur les fourchettes fournies par le CSTEP, qui seront utilisées pour évaluer différentes options de gestion.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du plan pluriannuel, un effort de pêche maximal autorisé peut également être fixé pour les engins de pêche autres que les chaluts sur la base d'avis scientifiques. Cette limitation peut servir à maintenir le niveau estimé de mortalité par

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (<http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/2026-01-10>).

pêche permettant d'atteindre et de maintenir le rendement maximal durable (F_{RMD}) à long terme, avec une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles.

Le CSTEP (CSTEP 25-11, STECF-24-10 et PLEN-24-03) a indiqué qu'une approche globale était nécessaire de toute urgence pour réduire la mortalité par pêche, en particulier pour le merlu commun, la langoustine et la crevette de haute mer. Il conviendrait pour ce faire d'adopter des mesures d'effort pour les chalutiers et les palangriers, combinées à des limites de capture pour les fileyeurs pêchant la crevette de haute mer et le merlu commun. Sur la base de cet avis, des limites de capture ont été incluses dans les règlements (UE) 2022/110⁵, (UE) 2023/195⁶, (UE) 2024/259⁷, (UE) 2025/219⁸ et (UE) 2026/266⁹ du Conseil établissant les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026. La Commission propose de poursuivre cette approche en 2027, même si le régime transitoire prévu à l'article 7, paragraphe 3, du plan pluriannuel a expiré. En effet, les limites de capture sont couvertes par l'article 7, paragraphe 1, point e), du règlement de base de la PCP qui établit que «[l]es mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer peuvent inclure [...] des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche».

Un certain nombre de possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition en attendant la publication de l'avis scientifique du CSTEP qui n'était pas encore disponible au moment de l'adoption de la proposition. La proposition sera mise à jour au moyen d'un document informel dès que l'avis correspondant sera disponible.

En outre, cette proposition comprend un mécanisme de compensation, qui a été établi pour la première fois en 2022 afin de favoriser l'utilisation d'engins sélectifs et de zones d'interdiction de la pêche pour protéger les juvéniles et les reproducteurs. Les détails spécifiques seront exposés dans le document informel dès que l'avis le plus récent du CSTEP sera disponible.

B. Mesures de la CGPM en mer Méditerranée

- Une capacité maximale de la flotte et le gel des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire, ainsi que des limites maximales de capture pour la coryphène commune dans l'ensemble de la mer Méditerranée dans le cadre du

⁵ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/110/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2025/219, 4.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/219/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2026/266 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant pour 2026 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2026/266, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/266/oj>).

plan de gestion pluriannuel 2023 de la CGPM [sous-régions géographiques CGPM (SRG) 1 à 27]

Lors de sa prochaine réunion annuelle en octobre 2026, la CGPM doit adopter une nouvelle recommandation fixant la phase à long terme du plan de gestion pluriannuel, y compris les limites de capture de la coryphène commune pour 2027. Comme en 2026, la Commission propose de poursuivre la mise en œuvre du plafond de capacité de la flotte pour les DCP ciblant le stock de coryphène commune. Ce plafond de capacité est fondé sur la capacité communiquée à la CGPM en 2019.

- Des niveaux maximaux de captures d’anchois et de sardine et des mesures pour les stocks de petits pélagiques dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de 2021 de la CGPM (SRG 17 et 18)

Lors de sa prochaine réunion annuelle en octobre 2026, la CGPM doit adopter une nouvelle recommandation afin d’établir les limites de capture pour les petits pélagiques pour 2027. Comme en 2026, la Commission propose de poursuivre la mise en œuvre du plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les stocks de petits pélagiques. Ce plafond de capacité est fondé sur la capacité communiquée à la CGPM en 2014.

- Des limites maximales de capture pour la crevette rose du large et un effort de pêche maximal autorisé et une capacité maximale de la flotte pour le merlu commun dans le canal de Sicile dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de 2022 de la CGPM (SRG 12 à 16)

Lors de sa prochaine réunion annuelle en octobre 2026, la CGPM doit adopter une nouvelle recommandation établissant la phase à long terme du plan de gestion, y compris les limites de capture maximales pour la crevette rose du large, ainsi que l’effort de pêche maximal autorisé et la capacité de la flotte pour le merlu commun dans le canal de Sicile pour 2027.

- Des limitations de la capacité de la flotte et des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG 12 à 16), la mer Ionienne (SRG 19 à 21) et la mer du Levant (SRG 24 à 27) au titre des plans de gestion pluriannuels pertinents de la CGPM

Lors de sa prochaine réunion annuelle en octobre 2026, la CGPM doit adopter de nouvelles recommandations établissant la phase à long terme des plans de gestion pluriannuels, y compris les limites de capture maximales pour la crevette rose du large dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant pour 2027. Comme en 2026, la Commission propose de poursuivre la mise en œuvre des plafonds de capacité de la flotte pour les flottes ciblant la crevette de haute mer au titre des plans pluriannuels respectifs de la CGPM.

- Des mesures pour la dorade rose en mer d’Alboran dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de la CGPM (SRG 1 à 3)

Lors de sa prochaine réunion en octobre 2026, la CGPM doit adopter une nouvelle recommandation afin d’établir les limites de capture maximales pour la dorade rose dans la mer d’Alboran pour 2027, poursuivant ainsi la mise en œuvre de la phase à long terme du plan de gestion adopté en 2025.

La proposition comprend une série d’espaces réservés aux stocks pour lesquels les mesures transitoires de la CGPM doivent expirer à la fin de 2026 et pour lesquels la CGPM devrait adopter des mesures à long terme. Il devrait s’agir notamment de mesures futures visant à gérer les espèces démersales dans la mer Adriatique et de mesures visant à fixer des limites annuelles de capture et d’effort de pêche dans le cadre de la phase permanente des plans de

gestion. La CGPM devrait adopter de nouvelles mesures pour ces stocks lors de sa prochaine réunion annuelle. Lorsque la réunion annuelle de la CGPM aura eu lieu, la proposition sera mise à jour au moyen d'un document informel.

C. Mesures de la CGPM en mer Noire

1. un quota autonome pour le sprat fondé sur des avis scientifiques;
2. la répartition du total admissible des captures (TAC) et des quotas pour le turbot dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de 2017 de la CGPM pour les pêcheries de turbot, adopté dans le cadre de la recommandation CGPM/41/2017/4 (SRG 29), et modifié par la recommandation CGPM/47/2024/8.

Des mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche (par exemple, des fermetures de frayères) sont intégrées dans la présente proposition car, sans ces périodes de fermeture (comme pour le turbot en mer Noire), il ne serait pas possible d'établir les possibilités de pêche aux mêmes niveaux. La durée des périodes de fermeture peut varier en fonction de l'état du stock évalué dans les avis scientifiques.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant pour 2027 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013¹ prévoit que les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie. L'article 16, paragraphe 4, dudit règlement dispose que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (2) Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche devraient donc être établies sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.
- (3) Lors de sa 47^e réunion annuelle tenue en 2024, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation CGPM/47/2024/1 qui établit des mesures de gestion à long terme pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), comme le prévoit la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe [sous-régions géographiques (SRG) de la CGPM 1 à 27]. La recommandation CGPM/47/2024/1 maintient, pour 2027, la période de fermeture de six mois de la pêche commerciale et l'interdiction de la pêche récréative. En outre, ladite recommandation limite les activités de pêche commerciale de la civelle à une période de deux mois et n'autorise cette pêche que sous certaines conditions. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée, aux eaux douces ainsi qu'aux eaux saumâtres, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à ladite recommandation. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

- (4) Lors de sa 47^e réunion annuelle, tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/2 qui établit des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*), comme le prévoit la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée (SRG de la CGPM 1 à 27). La recommandation CGPM/47/2024/2 maintient, pour 2027, le gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (5) Lors de sa 46^e réunion annuelle, tenue en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en mer Méditerranée, (SRG de la CGPM 1 et 27), qui a introduit de 2024 à 2031 un plafond de capacité de la flotte, un gel de capacité des dispositifs de concentration du poisson (DCP) et une limite de capture. En ce qui concerne la pêche récréative, ladite recommandation prévoit en outre qu'une limite de capture quotidienne devrait être respectée. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (6) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 - coryphène].
- (7) Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil² a établi un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). Ce plan fixe des objectifs et des mesures pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks qu'il couvre. Il inclut des mesures visant à atteindre et à maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.
- (8) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022 devraient être fixées dans la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le RMD (ci-après dénommées «fourchettes de FRMD»), ou à un niveau inférieur, et conformément aux mesures de sauvegardes prévues par ledit règlement. Les fourchettes de FRMD sont établies dans les avis correspondants du comité scientifique, technique et économique (CSTEP). En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement devraient être fixées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, conformément à l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement.
- (9) En outre, les possibilités de pêche doivent être exprimées, d'une part, en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers, fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022, et, d'autre part, en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en haute mer, fixées conformément aux avis scientifiques et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.

² Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014, JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>.

- (10) *[ESPACE RÉSERVÉ - avis du CSTEP pour la Méditerranée occidentale]*
- (11) Afin d'encourager l'utilisation de la sélectivité des engins de pêche et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil³ a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. *[ESPACE RÉSERVÉ - avis pour la Méditerranée occidentale concernant le mécanisme de compensation]*
- (12) Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1022, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement se situe en dessous du niveau de référence de la biomasse de précaution (BPA), ou du niveau de référence critique exprimé en biomasse (BLIM), des mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide des stocks à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. *[ESPACE RÉSERVÉ - mesures correctives pour la Méditerranée occidentale]*
- (13) Lors de sa 44^e réunion annuelle, tenue en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), qui a introduit de 2022 à 2029 un niveau maximal de captures et un plafond de capacité de la flotte correspondant pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (14) *[ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 – petits pélagiques de la mer Adriatique].*
- (15) *[ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 – mer Adriatique démersale].*
- (16) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques, et conformément au paragraphe 33 de la recommandation CGPM/44/2021/20, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes et de garantir l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques.
- (17) Lors de sa 45^e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. La recommandation CGPM/45/2022/4 a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu européen et des limites de capture pour la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (18) *[ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 - stocks démersaux dans le canal de Sicile].*
- (19) Lors de sa 45^e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et

³ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, JO L 21 du 31.1.2022, p. 165, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/110/oj>.

CGPM/43/2019/6. La recommandation CGPM/45/2022/5 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (20) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 - crevettes dans le canal de Sicile].
- (21) Lors de sa 45^e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (SRG de la CGPM 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/6 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (22) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 - crevettes dans la mer Ionienne].
- (23) Lors de sa 45^e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (SRG de la CGPM 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/6 et CGPM/42/2018/3. La recommandation CGPM/45/2022/7 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (24) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 - crevettes dans la mer du Levant].
- (25) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran (SRG de la CGPM 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. La recommandation CGPM/45/2022/3 a introduit un nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher dans la mer d'Alboran. Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/7 relative à un régime de pêche à long terme pour la dorade rose dans la mer d'Alboran (SRG de la CGPM 1 à 3). Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (26) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 – dorade rose]
- (27) Sur la base de l'avis scientifique formulé par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche du sprat (*Sprattus sprattus*) devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité des stocks de sprat en mer Noire (SRG de la CGPM 29). Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.
- (28) Lors de sa 47^e réunion annuelle, tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/8 modifiant les recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4 relatives à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire (SRG de la CGPM 29). La recommandation CGPM/47/2024/8 a introduit un total admissible des captures (TAC) régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot. Conformément à la recommandation CGPM/41/2017/4, la période de fermeture de deux mois et la limitation des jours de pêche à 180 jours par an sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2027 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union car, en leur absence, le TAC devrait être fixé à un autre niveau.

- (29) [ESPACE RÉSERVÉ CGPM 49 – report du quota inutilisé de turbot de l’UE]
- (30) L’exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l’Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁴, et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l’effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l’épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (31) Afin d’éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l’Union, il convient que le présent règlement s’applique à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour des raisons d’urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Champ d’application

1. Le présent règlement s’applique aux navires de pêche de l’Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:
- a) l’anguille d’Europe (*Anguilla anguilla*), le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée;
 - b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale;
 - c) l’anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique;
 - d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique;
 - e) le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile;
 - f) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant;
 - g) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d’Alboran;
 - h) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l’Union de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>.

2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:
- (a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
 - (b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
 - (c) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
 - (d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
 - (e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
 - (f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
 - (g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
 - (h) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 3

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones de pêche s'appliquent:

- a) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil⁵;
- b) «mer Méditerranée»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- d) «mer Adriatique»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- e) «canal de Sicile»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- f) «mer Ionienne»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- g) «mer du Levant»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- h) «mer d'Alboran»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2 et 3, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- i) «mer Noire»: les eaux de la sous-région géographique CGPM 29, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Mer Méditerranée

Article 4 *Anguille d'Europe*

1. Le présent article s'applique aux sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, aux eaux saumâtres et aux eaux douces. Les eaux saumâtres comprennent les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.
2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire accidentelle, pour toute anguille d'Europe d'une longueur totale supérieure à 12 cm pendant une période d'au moins six mois. À cet effet, chaque État membre concerné détermine une ou plusieurs périodes de fermeture sous réserve de ce qui suit:

⁵ Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (refonte) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj>).

- a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement;
 - b) la ou les périodes de fermeture ont une durée soit d'au moins six mois consécutifs, soit de six mois au total, conformément aux conditions prévues au paragraphe 3; et
 - c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil⁶, les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.
3. La période de fermeture s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars 2027, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois est établie par chaque État membre concerné entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2027.
 4. Les activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm sont autorisées chaque année pour une période de deux mois. Chaque État membre concerné par cette pêcherie désigne un institut scientifique chargé de surveiller la pêcherie et de superviser la collecte et l'analyse des données.
 5. Le nombre maximal d'autorisations de pêche et le nombre maximal d'engins passifs autorisés à cibler l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm à des fins commerciales ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.
 6. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.
 7. Chaque État membre concerné informe la Commission:
 - a) au plus tard le 1^{er} mars 2027, de la ou des périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3;
 - b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3; et
 - c) au plus tard le 1^{er} mars 2027, de la période autorisée pour la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm conformément au paragraphe 4.

Article 5

Corail rouge

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée.
2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors des activités de récolte dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe II.

⁶ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj>.

Article 6
Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche pélagique commerciale des navires de pêche de l'Union ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de DCP en mer Méditerranée. Il s'applique également à la pêche récréative de coryphène commune en mer Méditerranée.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en tonnage brut (GT) des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune, est limitée comme indiqué à l'annexe III.
3. Le nombre maximal de DCP par navire autorisé à pêcher la coryphène commune est limité comme indiqué à l'annexe III.
4. Le niveau maximal des captures de coryphène commune ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe III.
5. La pêche récréative de coryphène commune est autorisée du 15 août au 31 décembre et le nombre maximal de captures est limité à 10 kg ou cinq poissons quelle que soit leur taille, par personne par jour.

CHAPITRE II

Mer Méditerranée occidentale

Article 7
Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant les stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers est limité comme indiqué à l'annexe IV. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion sont indiquées à l'annexe IV.
4. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne sont indiquées à l'annexe IV.
5. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres indiquée à l'annexe IV s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

- c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 8
Mécanisme de compensation

[ESPACE RÉSERVÉ]

Article 9
Mesures correctives

[ESPACE RÉSERVÉ]

Article 10
Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux articles 56, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission⁷.
2. Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe IV du présent règlement.

CHAPITRE III

Mer Adriatique

Article 11
Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission (JO L, 2025/2196, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2196/oj).

2. Le niveau maximal des captures de sardine et d'anchois ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe V.
3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en kW, en GT et en nombre, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques figure à l'annexe V.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 12
Stocks démersaux
[ESPACE RÉSERVÉ]

Article 13
Transmission des données

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche à la Commission ils utilisent les codes des stocks et les codes des groupes d'effort de pêche indiqués à l'annexe V du présent règlement.

CHAPITRE IV

Canal de Sicile

Article 14
Merlu européen et crevette rose du large

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article, figure à l'annexe VI.
3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu européen (en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen est indiqué à l'annexe VI.
4. Le niveau maximal des captures de crevette rose du large ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VI.
5. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 15

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VI.
3. Le niveau maximal des captures de crevettes de haute mer ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VI.

Article 16

Transmission des données

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) no 1224/2009, les États membres transmettent les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées à la Commission, ils utilisent les codes des stocks indiqués à l'annexe VI du présent règlement.

CHAPITRE V

Mer Ionienne et mer du Levant

Article 17

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer visées au présent article est indiquée à l'annexe VII.
3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VII.

CHAPITRE VI

Mer d'Alboran

Article 18

Dorade rose

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche commerciale et récréative des navires de pêche de l'Union ciblant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) au moyen de palangres et de lignes à main dans la mer d'Alboran.

2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VIII.
3. Le nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher la dorade rose est indiqué à l'annexe VIII.
4. Une fermeture temporelle est établie en vue de protéger le stock clé pendant la période de frai au cours de périodes d'au moins 60 jours consécutifs. Cette fermeture dure au moins deux mois et a lieu pendant la période de janvier à mars 2027 et couvre les principales zones de distribution de la dorade rose dans la mer d'Alboran.
5. La pêche récréative de la dorade rose est interdite.

CHAPITRE VII

Mer Noire

Article 19

Sprat

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.
2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat est indiqué à l'annexe IX.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 20

Turbot

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire, la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe IX.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 21

Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot relevant du champ d'application de l'article 20, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 22

Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche pour le turbot, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente du turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin 2027.

Article 23

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe IX s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 24

Transmission des données

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union en mer Noire, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe IX du présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente